

Life Invest Dynamic DVV
Conditions Générales
0037-LRLIDF-012025

Article 1

QUELLE SIGNIFICATION DONNONS-NOUS AUX TERMES SUIVANTS ?

Pour permettre une meilleure compréhension des conditions générales de cette assurance, voici quelques définitions de notions qui apparaîtront dans le texte en caractères italiques afin d'attirer votre attention.

1. Nous

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique ayant son siège Rue de Berlaimont 14 1000 Bruxelles, sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995). DVV désignée également ci-après sous le vocable de 'Compagnie'.

2. Vous:

Le preneur d'assurance avec lequel nous concluons la police d'assurance et qui paie la prime et désigne également ci-après comme souscripteur.

3. L'assuré:

La personne sur la tête de laquelle l'assurance est souscrite.

4. Bénéficiaire (s):

Toute personne au profit de laquelle sont servies les prestations d'assurance

5. Les versements:

Les montants payés par le souscripteur (en ce compris la taxe annuelle sur les opérations d'assurance et les frais d'entrée).

6. Les primes:

Les montants payés par le souscripteur diminués de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

7. Les primes nettes :

Les *primes* diminuées des frais d'entrée.

8. Compartiments :

Les compartiments font partie du fonds d'assurance.

9. Unité:

La partie élémentaire du compartiment d'un fonds d'assurance.

10. Valeur d'inventaire :

La valeur d'une *unité*, cette valeur est fixée à chaque jour de valorisation.

11. Jour de valorisation:

La date à laquelle s'établit la *valeur d'inventaire* d'une *unité* et à laquelle les *unités* sont attribuées ou reprises. Ces valeurs sont calculés tous les jours ouvrables bancaires, sauf circonstances exceptionnelles comme stipulé dans l'article 17 des présentes conditions générales.

12. Valeur de la police:

Le nombre d'*unités* liées à la police, multipliée par les valeurs d'inventaire des *unités* des différents *compartiments* auxquels elles appartiennent.

13. Rachat intégral de la police:

La valeur de rachat que verse la Compagnie consécutivement à la résiliation de la police.

14. Valeur de rachat

la valeur du contrat, le cas échéant diminué de l'indemnité de sortie

15. Prime de risque :

La *prime* qui se calcule à la fin de chaque mois lorsque les garanties assurées en cas de décès sont à ce moment-là supérieures à la *valeur de la police*.

16. Proposition :

La proposition d'assurance que *vous* signez et qui est à la base de l'établissement de la police ou de l'avenant de modification de la garantie.

17. OPC:

L'organisme de Placement Collectif. Ce terme désigne aussi bien un Fonds Commun de Placement qu'une Sicav..

18. Police pré-signée :

La police d'assurance pré-signée par la Compagnie et qui contient une offre pour la souscription d'un contrat aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

19. Avenant :

Les modifications apportées à une police existante.

20. Avenant pré-signé :

L'*avenant* pré-signé par la Compagnie et qui contient une offre modifiant un contrat existant aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées par des particularités plus précises.

21. Terrorisme :

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

22. Branche 23 :

Assurance vie liée à des fonds s'investissement sans rendement

Article 2

QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE POLICE ?

Life Invest Dynamic DVV est une police d'assurance-vie liée à un ou plusieurs fonds d'investissement, sans garantie de rendement ni protection du capital.

En cas de décès de *l'assuré*, nous garantissons au *bénéficiaire* le paiement sur un compte bancaire d'une somme égale à la garantie assurée en cas de décès et qui est stipulée dans les conditions particulières.

La police se souscrit pour une durée indéterminée et expire de plein droit dans les cas suivants :

- au décès de *l'assuré* ;
- lors du *rachat intégral* de la police (article 9.1) ;
- en cas d'insuffisance de la *valeur de la police* (article 7.2) ;
- en cas d'annulation dans les 30 jours

Article 3

QU'ENTENDONS-NOUS PAR L'EXPRESSION "DECLARATIONS PRELIMINAIRES"?

L'assurance se base sur les déclarations préliminaires qui nous ont été faites c'est-à-dire sur tout ce que *vous* ou, le cas échéant, *l'assuré* nous aurez déclaré ou déclaré au médecin chargé de pratiquer l'examen médical, et sur tous les documents qui auront été produits dans ce contexte. Ces déclarations préliminaires forment un tout avec la police où elles sont censées être reproduites.

Dès que la police aura pris effet, nous ne pourrions plus l'annuler pour cause d'omission ou de déclaration inexacte faites de bonne foi.

Seules l'omission ou la fausse déclaration intentionnelles au sujet du risque à assurer entraîneront la nullité de l'assurance. Toutes les *primes* qui sont échues à la date à laquelle nous découvrons l'omission ou la fausse

déclaration intentionnelles, nous sont acquises.

En cas de données erronées quant à l'âge de *l'assuré*, les primes de risque seront recalculés en fonction de l'âge réel de *l'assuré* qui aurait dû être utilisé pour le calcul.

Article 4 QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

1. En cas de *proposition* :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire l'**article 8.2 (alinéa 3)** est d'application.

Si la couverture de la police ne correspond pas à la *proposition*, l'assurance n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de la police, signée par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits

et

- la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que la *prime* remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire l'**article 8.2 (alinéa 3)** est d'application.

S'il s'avère selon les normes d'acceptation qu'il est impossible d'assurer l'intéressé pour la garantie supplémentaire en cas de décès, la Compagnie émettra la police en "*valeur de la police*" et avisera *l'assuré* des normes d'acceptation qui s'appliquent à lui.

Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

2. En cas de *police pré-signée* :

L'assurance entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de la police, mais au plus tôt le lendemain de :

- la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble la police, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits

et

- la réception de la première *prime* sur le compte de DVV, à condition que ce versement remplisse les conditions de l'**article 5**. Dans le cas contraire l'**article 8.2 (alinéa 3)** est d'application.

Nous vous confirmerons par lettre la réception du premier versement ainsi que la date de mise en vigueur de la police.

3. En cas de modification de la police :

a. En cas de *proposition* :

La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de *l'avenant*.

Si la couverture de *l'avenant* ne correspond pas à la *proposition*, la modification de la garantie n'entre en vigueur qu'à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de *l'avenant*, dès la réception par la Compagnie de *l'avenant*, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits.

b. En cas d'*avenant pré-signé* :

La modification de garantie entre en vigueur à la date d'effet indiquée dans les Conditions Particulières de *l'avenant*, dès la réception par la Compagnie de tous les documents requis constituant ensemble *l'avenant*, signé par *vous*, sans ratures ni ajouts manuscrits.

Dans l'hypothèse où la souscription de cette police est subordonnée à un questionnaire médical confidentiel, il faudra le joindre à la

proposition. Si la Compagnie reçoit la *proposition* et le premier versement sans le questionnaire médical en question, elle émettra la police en “*valeur de la police*” en attendant que ledit questionnaire lui parvienne.

Si des versements supplémentaires ont pour effet d’entraîner un élargissement des garanties assurées, *nous nous* réservons le droit de subordonner cet élargissement à certaines formalités médicales.

Article 5 **COMMENT EFFECTUER VOS VERSEMENTS?**

Les versements sont libres et facultatifs.

A. Versement initial

Vous choisissez *vous-même* le montant du versement, pour autant que *vous* respectiez le montant minimum de 2.500,00 EUR. Le montant minimal par *prime* est ramené à 25 EUR pour des *primes* versées au moyen d’un ordre de paiement permanent.

B. Versements complémentaires

Vous choisissez *vous-même* le montant des versements et leur périodicité. Le montant minimum de 2.500,00 EUR ne s’applique pas aux versements complémentaires. Si *vous* préférez des versements réguliers, *vous* avez la possibilité d’interrompre ou de modifier ces versements à tout moment.

Article 6 **QUELLES SONT LES GARANTIES EN CAS DE DECES?**

Nous garantissons au *bénéficiaire* le paiement de la *valeur de la police*, quel que soit le moment du décès de l’*assuré* pendant la durée de la police.

Néanmoins, si une couverture décès supérieure à la *valeur de la police* a été

souscrite, *nous* paierons les montants suivants selon les options choisies :

- la *valeur de la police augmentée d’un montant fixe* ;
- le plus grand montant de la *valeur de la police* ou un montant fixe.

La *police* prend fin, par le décès de l’*assuré*.

Article 7 **QUELLES SONT LES MODALITES D'INVESTISSEMENT?**

Vous choisissez librement la clé de répartition des *primes nettes* dans les *compartiments* du fonds. Après déduction des frais d’entrée et des taxes, le montant de chaque prime est affectée à l’achat d’unités dans les *compartiments* du fonds. La quantité d’unités acquise à l’occasion du prime dans un compartiment, est proportionnelle à la somme affectée à ce *compartiment*, divisée par la *valeur d’inventaire* d’une unité. *Vous* pourrez changer à tout moment la répartition de vos primes entre les différents *compartiments*.

Les actifs des *compartiments* sont valorisés à la valeur du marché. La conversion en unités se fait sur la base du cours d’achat de l’*unité* évalué le premier *jour de valorisation* après réception de la *prime* par la Compagnie ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.

Les *valeurs d’inventaire* sont calculées chaque jour ouvrable bancaire, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit dans l’article 17. Le nombre d’*unités* acquises est arrondi au troisième chiffre après la virgule. Pour connaître la *valeur de la police* du contrat d’assurance à un moment déterminé, le nombre total d’unités est multiplié par un chiffre qui exprime la valeur de chaque unité. Tous les montants sont exprimés en EUR.

Le nombre d’*unités* du *compartiment* augmente sous l’effet des primes des souscripteurs ou de transferts d’*unités* provenant d’un ou plusieurs autres *compartiments*.

Les *unités* ne sont annulées que si le souscripteur met fin à sa police, en cas de rachat, en cas de paiement par la compagnie d'assurances d'une allocation due au décès de l'*assuré* pendant l'assurance.

De la *valeur de la police* ainsi constituée, nous préleverons tous les mois la *prime* éventuelle correspondant aux garanties souscrites pour couvrir le risque de décès, les frais administratifs comme indiqué à l'**article 15**. La *prime* et les frais administratifs seront affectés de manière proportionnelle à chaque *compartiment*. Le nombre d'*unités* prélevées de chaque *compartiment* sera égal à la portion de *prime* et de frais administratifs, divisée par la valeur d'une *unité*.

La politique d'investissement des *compartiments*, les règles d'évaluation, le mécanisme relatif aux primes, les modalités de rachat, les rachats partiels, les transferts internes et les modalités de liquidation sont définis dans le 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.

La politique d'investissement de la Compagnie est décrite dans les rapports qu'elle établit régulièrement. La Compagnie peut modifier le nombre et la composition des *compartiments* dans le but d'obtenir le meilleur rendement pour le souscripteur.

Article 8 QUAND LA POLICE PEUT-ELLE ETRE RESILIEE?

1. PAR VOUS?

Vous disposez du droit à la résiliation durant 30 jours, à dater de la prise d'effet de la police.

S'il s'agit d'une police dont la *proposition* d'assurance stipule qu'elle a été souscrite pour garantir ou reconstituer un emprunt, ce droit ne pourra s'exercer que durant 30 jours, à compter de la date à laquelle la société de crédit *vous* a signifié son refus de

vous accorder le crédit que *vous* aviez sollicité.

En cas de *police pré-signée*, *vous* avez le droit de résilier la police, avec effet immédiat au moment de la notification, dans un délai de 30 jours après réception de la *police pré-signée* par la Compagnie.

La résiliation doit *nous* être adressée à l'aide du formulaire de demande approprié, daté et signé, accompagné de l'original de la police.

Nous calculerons la valeur des *unités* des différents *compartiments* en EUR, à la *valeur d'inventaire* qu'elles afficheront le premier *jour de valorisation* suivant la date d'enregistrement de la demande de résiliation, après approbation par la Compagnie du document de demande signé. L'acceptation se fait au plus tard 3 jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.

Cette valeur *vous* sera versée sous déduction des *primes* de risque relatives à la période incriminée et augmenté avec des frais d'entrée payée.

Si la résiliation de la police est introduite après ces trente jours, les dispositions de l'**article 9.1** s'appliqueront.

2. PAR LA COMPAGNIE?

La Compagnie peut résilier la police dans les trente jours après réception de la *police pré-signée*, avec prise d'effet de la résiliation huit jours après sa notification par courrier recommandé.

En cas de résiliation, *nous* calculerons la valeur des *unités* des différents *compartiments* en EUR, à la *valeur d'inventaire* qu'elles afficheront au prochain *jour de valorisation*, ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, qui suit le huitième jour de la notification. Le transfert en *unité* s'effectue conformément aux délais déterminés dans le 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.

Nous vous remboursons cette valeur sous déduction des frais pour l'établissement de la

police (**article 15**) et les montants utilisés pour couvrir le risque et augmenté avec des frais d'entrée payée.

Si l'assurance n'est pas entrée en vigueur, la notification se fera par le biais d'un courrier recommandé dans les 30 jours après réception de la première *prime* sur le compte de DVV.

Un autre produit *vous* sera proposé ou, à défaut de réaction de votre part dans les huit jours après la notification, la *prime* versée, calculée selon les modalités ci-dessus, sera remboursée.

La police sera résiliée de plein droit dès que la *valeur de la police* ne suffit plus au prélèvement des *primes* de risque et des frais administratifs, ce dont la Compagnie *vous* avisera par pli recommandé, la police prenant fin de plein droit trente jours après l'envoi de ce pli.

Il est convenu de façon explicite que ce pli recommandé vaut une mise en demeure et que l'envoi de ce pli est attesté valablement par sa copie et son récépissé postal.

Le coût de cet envoi en recommandé est à votre charge.

Le contrat ne pourra prendre effet si aucune *prime* n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans le mois suivant la date de souscription.

Article 9 DISPONIBILITE DE LA VALEUR DE LA POLICE

1. RACHAT INTEGRAL

Vous pouvez obtenir à tout moment le *rachat intégral* ou partiel de la police sous réserve d'une législation ou réglementation d'application pour cette police.

Pour un *rachat intégral* ou partiel *vous nous* adressez, datez et signez, le document de demande approprié, accompagné au besoin de l'accord écrit du *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance.

Le rachat total s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le *souscripteur*, le prochain *jour de valorisation* ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après acceptation par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire. L'acceptation se fait au plus tard trois jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.

La valeur de rachat sera obligatoirement versée sur un compte bancaire.

En cas de *bénéficiaire(s)* acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) *bénéficiaire(s)* acceptant(s).

Le *rachat intégral* est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat.

2. RACHATS PARTIELS

a) Généralités

Vous pouvez demander un rachat partiel de la police à tout moment .

Pour un rachat partiel, *vous* devez *nous* renvoyer le formulaire de demande approprié daté et signé, introduit en agence. Le rachat partiel s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain *jour de valorisation* ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après acceptation par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire. L'acceptation se fait au plus tard trois jours ouvrables bancaires après réception par la Compagnie de la demande de résiliation accompagnée de l'exemplaire original de la police.

En cas de *bénéficiaire(s)* acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) *bénéficiaire(s)* acceptant(s).

Si le rachat partiel a pour effet de faire chuter la *valeur de la police* sous la barre des 125,00 EUR, le rachat partiel donnera lieu au *rachat*

intégral, ce qui aura pour effet de mettre un terme à la police.

b) Formule Active

La formule Active est l'opération simplifiée par laquelle vous demandez à la compagnie des rachats partiel mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, payable sur un compte bancaire.

Le montant de chaque rachat partiel correspond au produit d'un nombre d'unités acquises par leur valeur, à concurrence du rachat partiel selon la Formule Active demandé et en proportion de la répartition du portefeuille. Le rachat partiel est seulement effectué sur les compartiments ayant atteint un nombre minimum d'unités. Ce minimum est fixé par la Compagnie et est contrôlé lors de chaque rachat partiel.

i) *Stipulations*

Déterminez à votre convenance la fréquence des rachats partiels effectués selon la Formule Active, (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant, pour autant qu'il soit limité par année à 20 % du montant total des *primes* versées.

Le paiement par la Compagnie du premier rachat partiel selon la formule Active, s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la Compagnie de la demande.

Toute modification ou annulation des *rachats partiels effectués selon la formule Active* n'entrera en vigueur au plus tôt qu'après réception par la Compagnie du bulletin du document de demande. Le paiement s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie.

Votre demande de *rachat partiel selon la formule Active* ne peut être acceptée qu'à condition que la *valeur de la police* soit au

moins de 6.200,00 EUR au moment de la demande.

Le rachat partiel selon la formule Active s'effectue au jour de paiement choisi par *vous*.

C'est *vous* qui décidez de l'échéance de vos *rachats partiels selon la formule Active*.

Le montant total des *rachats partiels selon la formule Active* sera divisé et transféré sur les comptes bancaires que *vous* aurez désignés. Le montant total de chaque *rachats partiel selon la Formule Active* doit au moins s'élever à 125,00 EUR. Le montant transféré sur chaque compte bancaire doit s'élever au moins à 25,00 EUR par *rachat partiel selon la formule Active*.

Les *rachats partiels selon la formule Active* seront divisés proportionnellement entre les différents *compartiments* selon le pourcentage que représente chaque *compartiment* dans la *valeur de la police*.

Le nombre d'*unités* retiré de chaque *compartiment* est égal aux montants des rachats partiels effectués divisés par la *valeur d'inventaire* de l'*unité*. Toutefois, *vous* pouvez diviser les montants des rachats partiels effectués selon la Formule Active entre les différents *compartiments* à votre convenance.

Si, à la suite des *rachats partiels effectués selon la Formule Active*, divisés à votre convenance, la valeur d'un des *compartiments* de votre police devenait négative à une date de paiement, le rachat partiel de cette date serait divisé proportionnellement entre les différents *compartiments* selon le pourcentage que représente chaque *compartiment* dans la *valeur de la police*.

Les calculs des rachats sont spécifiés dans le 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.

Si, par un *rachat partiel selon la formule Active* la *valeur de la police* était inférieure à 125,00 EUR, le *rachat partiel* n'aurait pas

lieu. Les *rachats partiels* ne reprendront qu'à l'échéance suivante.

ii) Modalités

Vous pouvez, à tout moment, demander, modifier ou annuler les *rachats partiels selon la formule Active* de la police.

Bien que votre choix figure sur la *proposition*, *vous* devez *nous* fournir pour chaque demande, modification ou annulation, le formulaire de demande prévu à cet effet, complété, daté et signé. Il n'est pas possible de modifier la Formule Active 10 jours ouvrables avant sa date de paiement.

3. TRANSFERTS ENTRE COMPARTIMENTS

Dans cette police *vous* pouvez transférer à tout moment la valeur des *unités* investies dans un ou plusieurs *compartiments* ou en transférer une partie d'un *compartiment* à un autre.

S'il s'agit d'un transfert, adressez-*nous*, daté et signé, le formulaire de demande approprié. Dans le cas d'un transfert en montant, les transactions se font le *jour de valorisation* suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.

Les modes de calcul des transferts sont précisés dans le 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.

Article 10 POUVEZ-VOUS CHANGER LE BÉNÉFICIAIRE DE LA POLICE ET QUELLES EN SONT LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE?

Tant que le bénéfice n'a pas été accepté, il n'y a que *vous* qui puissiez modifier ou supprimer la clause bénéficiaire. Le *bénéficiaire* ne pourra accepter le bénéfice de l'assurance qu'avec votre accord explicite.

Dès que le bénéfice aura été accepté, il *vous* faudra l'approbation préalable du *bénéficiaire* pour pouvoir modifier ou racheter la police par la suite.

Pour qu'un changement de *bénéficiaire* et une acceptation du bénéfice de l'assurance puissent *nous* être opposables, il faudra nécessairement que *vous nous* les ayez communiqués par courrier.

Ensuite, ce changement ou cette acceptation sera consignés dans la police ou dans un *avenant*.

Si la *valeur de la police* s'avérait insuffisante pour pouvoir prélever les *primes de risque et les frais administratifs*, *nous* en aviserions le *bénéficiaire* qui a accepté le bénéfice de l'assurance.

Article 11 COMMENT VERTONS-NOUS LES PRESTATIONS D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ?

Les prestations de décès s'effectuent sur un compte bancaire, après réception des documents suivants :

1. la police d'assurance ;
2. un extrait de l'acte de décès de l'*assuré*, indiquant sa date de naissance et son sexe ;
3. une copie de la carte d'identité du (des) *bénéficiaire(s)* ;
4. un certificat médical établi sur le formulaire que nous aurons fourni et indiquant la cause du décès ;
5. une copie du procès-verbal mentionnant les circonstances du décès de l'*assuré* ;
6. si le(s) *bénéficiaire(s)* n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) *bénéficiaire(s)* sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales

dans le chef du(des) *bénéficiaire(s)* ou de l'*assuré*.

Nous avons le droit d'exiger la légalisation de ces documents.

Des prestations seront défalquées toutes les sommes dont *vous* ou les ayants droit *nous* seriez redevables en vertu de la présente police.

Article 12 QUELLE EST LA VALIDITE TERRITORIALE DE CETTE ASSURANCE?

Le risque de décès est assuré dans le monde entier, quelle que soit la cause du décès, sous réserve toutefois des dispositions de l'**article 13**.

Article 13 DANS QUELS CAS POURRIONS-NOUS EXCLURE NOS PRESTATIONS?

SUICIDE DE L'ASSURÉ

L'assurance couvre le suicide s'il intervient plus d'un an après la prise d'effet :

- de la police ;
- des *avenants* majorant les prestations de l'assurance décès ;
- de la remise en vigueur de la police.

2. FAIT INTENTIONNEL

Le décès de l'*assuré* provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un des *bénéficiaires*, ou à leur instigation n'est pas *assuré*.

3. NAVIGATION AÉRIENNE

Le décès de l'*assuré* survenu des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne est couvert, sauf s'il s'est embarqué en tant que pilote ou membre de l'équipage.

Toutefois, le décès n'est pas couvert s'il s'agit d'un appareil :

- non autorisé pour le transport de personnes ou de marchandises ;
- effectuant des vols d'essai;
- du type « ultra léger motorisé ».

Ou si le décès de l'*assuré* survient au cours de l'exercice de sports tels que le deltaplane, le vol à voile, le parachutisme, la mongolfière, le planeur et tous les autres sports aériens.

4. EMEUTES

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, n'est pas couvert si l'*assuré* prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

5. GUERRE

1) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque l'*assuré* participe activement aux hostilités.

2) Lorsque le décès de l'*assuré* survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :

a) si le conflit éclate pendant le séjour de l'*assuré*, le preneur d'assurance n'est pas couvert si l'*assuré* a participé activement aux hostilités ;

b) si l'*assuré* se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur d'assurance ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Compagnie, le paiement d'une surprime et la mention expresse dans les conditions particulières. En tout état de cause est exclu le

décès lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. »

6. AUTRES EXCLUSIONS

N'est également pas *assuré*, le décès de l'*assuré* des suites :

- de la participation volontaire de l'*assuré* à des délits;
- de toxicomanie, d'alcoolisme, d'abus de médicaments et leurs suites;
- de l'état d'ivresse, de l'intoxication alcoolique de l'*assuré*, ou des suites dues à l'influence de stupéfiants ou d'hallucinogènes ou d'autres drogues prises par l'*assuré* ;
- d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.
- d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme naturel ;

7. TERRORISME

Le décès de l'assuré à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les

événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Les dispositions du régime d'indemnisation ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

Dans les cas dont question dans les points de 1 à 6, *nous* verserons la *valeur de la police*, calculée à la date comme stipulée à l'**article 6** du 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.

Dans le cas dont question dans le point 7 la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme* n'est pas d'application sur la *valeur de la police*.

S'il y a couverture d'un montant égal à la *valeur de la police*, *nous* verserons la *valeur de la police*, calculée à la date du décès.

S'il y a couverture d'un montant plus élevé que la *valeur de la police*, *nous* verserons la *valeur de la police*, calculée à la date du décès et *nous* verserons l'excédent également calculée à la date du décès,

suivant le principe de solidarité prévue dans la loi du 1^{er} avril 2007.

Si le décès de *l'assuré* résulte d'un acte intentionnel d'un des *bénéficiaires*, le capital sera servi aux autres *bénéficiaires* sous réserve des dispositions de **l'article 13.2**.

Article 14 **DOMICILE**

Si *vous* changez de domicile ou de résidence réelle, *vous* êtes tenu de *nous* en aviser aussitôt.

Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, *nous* aurons le droit de considérer la dernière adresse que *vous nous* avez communiquée comme domicile élu.

Si *nous vous* demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de *l'assuré*, *vous* êtes également tenu de *nous* les fournir.

Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Article 15 **FRAIS**

Les frais de souscription sont mentionnés dans les Conditions Particulières sous la rubrique 'Frais de souscription'. Les frais administratifs d'établissement de la police se chiffreront à 5,00 EUR.

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais ou des dédommagements pour les dépenses particulières que *vous-même, l'assuré* ou les *bénéficiaires* auriez occasionnées :

- le montant de 5,00 EUR *vous* sera porté en compte à la demande explicite des actions suivantes :

- changement de *l'assuré* (ce changement peut entraîner le prélèvement de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance);
- changement du *preneur d'assurance* sauf en cas de décès ;
- changement du capital décès ;
- nantissement ou renonciation aux droits, annulation ;
- introduction (sauf la première fois), changements ou arrêt de rachats partiels effectués selon la Formule Active ;
- demande supplémentaire de récapitulatif de la *valeur de la police* ;
- Le coût de l'envoi en recommandé toujours envoyé au *preneur d'assurance/souscripteur* dans tous le cas contractuellement prévus.

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

- 1% de la *valeur de la police* pendant les 3 premières années et 0 % pour toutes les années suivantes.
- Les frais de sortie ne sont pas prélevés dans les cas suivants :
 - o En cas de décès
 - o Lors d'une annulation dans les 30 jours
 - o Lors des rachats partiels suivant la Formule Active et limités par année à 20% du montant total des *primes* versées au moment de la souscription de cette Formule Active
 - o En plus, 1 fois tous les 12 mois, si le rachat partiel reste limité à 10% de la valeur de la police à ce moment là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel dans les 12 mois ou pour les rachats partiels suivants dans les 12 mois, les frais de sortie sont prélevés sur le montant total du rachat partiel. Ce système de sortie gratuit n'est pas cumulable avec la formule Active

Par année calendrier *vous* pouvez exécuter gratuitement un seul transfert entre *compartiments* (**article 9.2**). Les frais pour chaque transfert supplémentaire dans la même année calendrier sont 1% sur la valeur transférée avec un minimum de 25,00 EUR.

Les frais de gestion sont fixées à maximum 0,02596% par semaine (1.35% par an). Elles sont comprises dans la valeur d'inventaire des *compartiments* et couvrent les frais de gestion des *compartiments*.

Les pourcentages de ces frais sont garantis pour une période de 5 ans à partir de la date de prise d'effet de la police. Après cette date, la Compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la Compagnie en avisera le souscripteur par écrit.

La Compagnie se réserve le droit de modifier les seuils et plafonds stipulés dans les Conditions Générales actuelles et dans le 'Règlement de gestion du fonds interne d'assurance Life Invest Dynamic'.

Nous vous aviserons systématiquement par courrier de toute modification de cet ordre.

Tous droits et taxes, présents ou futurs, qui seraient dus conformément ou consécutivement à la présente police ou à son exécution, seront défalqués de vos *primes* ou des sommes que *nous* aurions à verser.

Article 16 INFORMATION DESTINEE AU PRENEUR D'ASSURANCE

1. Chaque semestre, *vous recevrez un aperçu de l'évolution de votre police pendant le semestre précédent ;*
2. *Vous pouvez toujours demander un récapitulatif supplémentaire de votre police dont les frais administratifs sont précisés à l'article 15 ;*
3. *Nous établiront à fréquence régulière un compte rendu des prestations et de*

la composition des différents *compartiments*.

4. Aucune participation *bénéficiaire* n'est prévue.
5. Aucune avance sur police ne peut être obtenue.

Article 17 LA COMPAGNIE PEUT-ELLE SUSPENDRE LE CALCUL DE LA VALEUR DES UNITES ?

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des *unités*, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat (en ce compris les transferts entre *compartiments*)

- lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du *compartiment*, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du(des) *bénéficiaire(s)* des contrats liés à ce *compartiment*;
- lorsque la Compagnie est incapable de transférer des *compartiments* ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- lorsqu' une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du *compartiment* est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lors d'un retrait substantiel du *compartiment* qui est supérieur à 80 % de la valeur du *compartiment* ou à 1.250.000 EUR indexé.

Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les *compartiments* sont gérés dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des *bénéficiaires*.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

Article 18 **QUE SE PASSE-T-IL SI LE FONDS D'ASSURANCE OU UN COMPARTIMENT EST LIQUIDE ?**

En cas de liquidation du fonds d'assurance ou d'un *compartiment*, le souscripteur sera averti par la Compagnie et pourra communiquer son choix quant au sort des *unités* qu'il avait acquises dans un *compartiment* :

- soit un transfert gratuite dans un des autres *compartiments* proposés par la Compagnie;
- soit le rachat des *unités* concernées sur la base de leur valeur unitaire acquise à la date de liquidation d'un *compartiment*, et ce sans frais.
- soit le transfert sans frais sur un contrat nouveau en harmonie avec le portrait d'investisseur. Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de valeur de rachat

Si avant la date déterminée par la Compagnie, le souscripteur ne fait aucun choix après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des trois premières alternatives proposées.

Article 19 **INFORMATION SUR LA VENTE A DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS**

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le souscripteur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

Autorité des services et marchés financiers
Rue du Congrès 12-14; 1000 Bruxelles
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75
www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique
Berlaimont 14
1000 Bruxelles
Belgique
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00
www.bnb.be

Article 20 **NOTIFICATIONS-BASES LEGALES ET CONTRACTUELLES**

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées. La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus. Pour être

valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit.

Article 21

PROTECTION DE VOS DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur SC.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur www.dvv.be/chartevieprivee.

Article 22

TAXES - FISCALITÉ - DROITS DE SUCCESSION : POUR LES CONTRATS SOUSCRITS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Le traitement fiscal dépend de vos circonstances individuelles et peut être sujet aux changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur les *primes* versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur les *primes* brutes versées. Tout frais, dépenses et autres charges financières notamment des impôts ou taxes existants ou futurs (i) applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution et /ou (ii) relatifs au fonds d'investissement sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de décès de l'assuré, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession; si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

Article 23

RESPONSABILITE DES AUXILIAIRES

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre l'assureur et le client/ preneur d'assurance/assuré. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un Auxiliaire de l'assureur ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre l'assureur et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre un Auxiliaire de l'assureur. L'Auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par l'assureur Belfius Assurances ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de Belfius Assurances vis à vis du client/preneur d'assurance / assuré, que cette personne soit directement désignée ou engagée par Belfius Assurances, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par elle. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

Article 24

EN CAS DE PROBLEME

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as. Plus d'infos: ombudsman.as

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.